



SERVICE DES LICENCES

☎ : 01 49 10 21 29 Télécopieur : 01 49 10 21 45

**NOTICE EXPLICATIVE POUR REMPLIR UN
CONTRAT DE LOCATION
ET REGLEMENTATION**

NB : La présente notice n'a pas de valeur juridique et /ou contractuelle. Elle est destinée à apporter une aide dans la rédaction du contrat et ne saurait en aucun cas se substituer aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture, exclusivement.

Le locataire dirigeant doit, avant que le cheval coure, adresser à France Galop l'original du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

CHEVAL OBJET DU CONTRAT DE LOCATION

A compléter selon les indications demandées

Aucun contrat n'est enregistré par FRANCE GALOP pour les produits à naître ou pour tout ce qui concerne l'élevage.

IMPORTANT

Les éventuelles clauses et conditions particulières autres que celles contenues dans les formulaires de contrats devront faire l'objet de conventions distinctes en dehors de la gestion de France Galop à qui elles seront inopposables. Dans tous les cas, ces clauses et conditions particulières ne devront pas être contraires aux dispositions fixées par le Code des Courses au Galop.

BAILLEURS

Indiquer aux emplacements prévus le titre (M., Mme, Mlle, etc...), les nom, prénom et adresse de chaque bailleur.

NB: un signataire du contrat peut être à la fois bailleur et locataire du cheval.

COLONNE I : POURCENTAGE DE PROPRIETE SUR LE CHEVAL

Indiquer dans cette colonne la part de propriété de chaque bailleur, en pourcentage exclusivement (sans décimale). Le total des pourcentages de propriété des bailleurs doit être égal à 100 %.

COLONNE II : POURCENTAGES D'EXPLOITATION

Cette colonne n'est à compléter que s'il y a plusieurs bailleurs, et dans le seul cas où la part que chacun doit recevoir en paiement de la location sur les sommes gagnées par le cheval, est différente de sa part de propriété.

Le total des pourcentages répartis, qui ne doivent pas contenir de décimales, doit être égal à 100 %.

NB : Un signataire peut être à la fois co-bailleur et colocataire du cheval égal à 100%.

LOCATAIRES

Indiquer aux emplacements prévus le titre (M., Mme, Mlle, etc...), les noms, prénoms et adresse de chaque bailleur.

COLONNE III : POURCENTAGES D'EXPLOITATION

(répartition entre les locataires des sommes gagnées par le cheval)

Cette colonne est à compléter s'il y a plusieurs locataires..

Les pourcentages portés serviront à la répartition entre chacun d'entre eux des sommes gagnées par le cheval, des sommes dues au(x) bailleur(s) pour la location et des sommes dues en vertu du Code des Courses au titre de la participation du cheval aux courses.

- **Exemple** : deux colocataires sont à parts égales. Ils devront porter dans cette case 50% en face de leur nom. Si la location est de 20% sur les sommes gagnées par le cheval, ce pourcentage est à porter dans la case « taux de base loyer ».

Les pourcentages ne doivent pas comporter de décimales et le total doit être égal à 100%.

Les sommes gagnées comprennent les allocations, les indemnités de transport et éventuellement les primes propriétaires et la part sur la poule. Les sommes dues en vertu du Code concernent les frais habituels (engagements supplémentaires, forfaits, les non-partants, pourcentage à l'entraîneur et au jockey) liés à la participation d'un cheval aux courses.

NB : Lorsqu'il existe plusieurs locataires, **le locataire dirigeant** qui fera courir le cheval sous ses couleurs, doit avoir une **part d'exploitation d'au moins 10%**.

A) TAUX DE BASE DU LOYER (Conditions Financières entre bailleur(s) et locataire(s))

Pourcentage sur les sommes gagnées par le cheval en paiement de la location due par le(s) locataire(s) au(x) bailleur(s) :%

NB : Le pourcentage indiqué sera considéré H.T. ou T.T.C. selon le statut fiscal du(des) bailleur(s).

Indiquer à cet emplacement le montant du pourcentage sur les sommes gagnées par le cheval qui sera versé au(x) bailleur(s) en paiement de la location. Ce pourcentage dans lequel ne doivent pas figurer les décimales ne peut être supérieur à 30 %.

Seul le paiement constitué exclusivement d'un pourcentage unique sur l'ensemble des sommes gagnées par le cheval (allocations, primes au propriétaire, part sur la poule) est géré par FRANCE GALOP. Si les signataires conviennent d'un mode de **paiement différent**, (par exemple, selon la place acquise par le cheval ou le type de course), **FRANCE GALOP ne pourra pas gérer ces règlements.**

B) TYPE DE CONTRAT(DUREE)

Toute location est irrévocable pendant une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (sauf dérogation spéciale des Commissaires de France Galop).

En cochant une seule des cases, les contractants peuvent opter soit pour un contrat à durée déterminée soit pour un contrat à durée indéterminée

DETERMINEE

a) avec échéance fixe non renouvelable

Déterminer la durée du contrat en indiquant une date d'expiration. Ce contrat prendra fin le lendemain du jour indiqué. Dans ce cas aucune déclaration de résiliation ne sera nécessaire. Ce type de contrat ne peut pas être résilié avant la date d'expiration, sauf accord de tous les cocontractants signifié par le locataire dirigeant par le biais du formulaire de déclaration de résiliation.

b) Avec tacite reconduction annuelle

Indiquer la date à laquelle le contrat se renouvellera au delà de la première année civile suivant son enregistrement. Le contrat peut être souscrit pour une ou plusieurs années civiles, à moins que le locataire dirigeant procède à sa résiliation à l'aide du formulaire de déclaration de résiliation ou qu'un des cocontractants ne le dénonce au moins un mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres parties. Une copie de la lettre de résiliation doit être envoyée au Service des Licences de France Galop, accompagnée de la justification d'envoi (preuve de dépôt) par l' (les) expéditeur(s) et ce avant la fin du préavis. A l'expiration du délai de préavis qui courra à compter du lendemain de l'émission du recommandé par l'(les) expéditeur(s), ou de la notification par huissier, France Galop enregistrera la rupture effective du contrat.

NB : Le contrat de location à durée déterminée peut être résilié à tout moment par une déclaration de résiliation remplie par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité attestant de l'accord de tous les cocontractants.

INDETERMINEE

Le contrat de location à durée indéterminée peut être résilié à tout moment par une déclaration de résiliation remplie par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité attestant de l'accord de tous les cocontractants.

Ce contrat peut être également résilié à tout moment par l'un des cocontractants moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte d'huissier adressée aux autres parties. Une copie de la lettre de résiliation doit être envoyée au Service des Licences de France Galop, accompagnée de la justification d'envoi (preuve de dépôt) par l' (les) expéditeur(s) et ce avant la fin du préavis. A l'expiration du délai de préavis qui courra à compter du lendemain de l'émission du recommandé par l'(les) expéditeur(s), ou de la notification par huissier, France Galop enregistrera la rupture effective du contrat.

TRES IMPORTANT

La résiliation prendra effet à la date de la réception de la déclaration par le locataire dirigeant (sous réserve de conformité).

RESILIATION D'UN CONTRAT EN COURS

Une déclaration de résiliation du contrat de location doit être obligatoirement effectuée :

- pour mettre fin au contrat avant le terme fixé pour sa durée
- lorsque le cheval est vendu ou loué (à l'exception du cheval vendu dans une course à réclamer) ;
- lorsqu'une modification du contrat nécessite une résiliation préalable.

La déclaration de résiliation doit être effectuée par le locataire dirigeant, réputé spécifiquement mandaté par les autres cocontractants pour faire une telle déclaration.

En cas de contestation, le locataire dirigeant devra établir seul la preuve de l'accord de chaque cocontractant. S'il n'est pas en mesure de fournir ces preuves, il est passible de sanctions prévues par le Code des Courses pouvant aller jusqu'au retrait de son agrément propriétaire. Il est par conséquent très important de connaître les possibilités de résiliation du contrat par les parties selon la formule retenue (voir ci-dessus). Seule la vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la résiliation d'office du contrat.

C) PARTICIPATION DU CHEVAL AUX COURSES A RECLAMER

Cocher selon votre choix la case correspondante.

Si le cheval est autorisé à participer aux courses à réclamer, préciser éventuellement le prix de réclamation en dessous duquel le cheval ne peut pas être engagé (montant en euros et sans décimales).

RACHAT DU CHEVAL PAR L'UN DES LOCATAIRES

Dans le cas où l'autorisation est donnée, le locataire qui réclame le cheval devra préciser sur le bulletin de réclamation qu'il agit en son nom personnel. Si cette mention n'est pas portée sur le bulletin de réclamation ou si l'autorisation de réclamer le cheval par chaque intéressé n'a pas été donnée, le cheval sera considéré réclamé (« défendu ») au nom de la location et le contrat ne sera pas résilié.

Si l'un des colocataires réclame le cheval conformément à l'autorisation donnée, le contrat est résilié d'office, ce locataire devenant ainsi l'unique propriétaire.

D) PARTICIPATION DU CHEVAL AUX COURSES A OBSTACLES

Cocher la case correspondante pour autoriser ou non la participation du cheval aux courses à obstacles.

E) ENGAGEMENTS EVENTUELLEMENT CEDES (CESSION D'ENGAGEMENT)

Cocher la case correspondante. Cette indication ne remplace en aucun cas la déclaration de cession d'engagements établie entre le locataire dirigeant et l'ancien propriétaire qui doit être déposée au Département Technique dans les conditions habituelles et les délais prévus au Code des Courses de Galop (voir ci-dessus).

Les cocontractants peuvent demander à ce que le(s) engagement(s) en cours soit(ent) cédé(s) au nouveau contrat de location à condition :

- que le contrat ait été enregistré (agrée) par le Service des Licences ;
- que la déclaration de cession soit confirmée conjointement par écrit par le cédant (détenteur) et le cessionnaire (locataire dirigeant) ;
- que la déclaration parvienne au Département Technique avant la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants (Art 117, II du Code des Courses au Galop) ;

Le locataire dirigeant devra s'assurer seul que toutes ces conditions sont remplies en contactant le Département Technique de France Galop.

NB : Dans le cas où le locataire dirigeant est à la fois cédant et cessionnaire, il doit également confirmer la cession au Département Technique.

En absence de réception de la demande de cession dans les délais et conditions indiquées, la cession ne sera pas effective et l'engagement pourra être invalidé.

F) DESIGNATION DU LOCATAIRE DIRIGEANT

Porter dans ce cadre, le nom de la personne autorisée à faire courir le cheval sous son nom et sous ses couleurs, même dans le cas où il n'existe qu'un seul locataire.

G) NOMS A FAIRE FIGURER SUR LE PROGRAMME (Facultatif)

Peuvent uniquement figurer, sur le programme, les noms de trois colocataires maximum, à condition que chacun d'entre eux possède au moins 10% d'exploitation du cheval (le nom du locataire dirigeant devant toujours figurer en premier).

G1. LE CHEVAL COURRA SOUS LE NOM ET LES COULEURS DU LOCATAIRE DIRIGEANT

Le libellé ne peut comporter plus de 32 caractères, espaces et signes compris. Le libellé doit être obligatoirement renseigné comme suit :

Exemple :

Pour Madame Pierre Georges, Monsieur Xavier Robert et Madame Virginie Masce, le libellé sera :

«**MME P.GEORGES/X.ROBERT/MME V.MASCE**»

Ne mentionner ni «Mr, M.» pour Monsieur, ni le prénom entier (uniquement la première lettre suivie du point).

G2. LE CHEVAL COURRA SOUS LE NOM ET LES COULEURS DE L'ASSOCIATION DE LOCATAIRES

Nom dédié à l'association de locataires :

Les cocontractants peuvent attribuer un nom et une casaque commune à leur association de locataires (un choix possible parmi trois classés par ordre de préférence). Comme pour les personnes physiques ou morales, le choix du nom et des couleurs devra être soumis à l'approbation préalable de Messieurs les Commissaires de France Galop. Ainsi, les chevaux devant faire l'objet de contrats et appartenant aux mêmes cocontractants, pourront courir sous le même nom et les mêmes couleurs choisis initialement et ce, indépendamment de la part de propriété et d'exploitation détenue sur le cheval.

Une fois le nom et les couleurs attribuées à l'association de locataires, tout changement intervenu parmi les cocontractants (retrait, ajout d'un locataire) nécessitera la résiliation du ou des contrats en cours et un nouveau dépôt de contrat(s). En outre, toute demande de changement de nom et/ou de couleurs en cours d'exécution du contrat, nécessitera la résiliation et le dépôt de nouveau(x) contrat(s).

Lorsque le ou les contrats seront résiliés, le nom et les couleurs ne peuvent être réservés et redeviennent à nouveau disponibles (sauf exceptions).

L'enregistrement des couleurs entraîne le versement d'un droit d'enregistrement dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop.

TRES IMPORTANT

Tout nom fantaisiste ou non conforme empêchera l'enregistrement du libellé indiqué et seul le nom du locataire dirigeant figurera au programme. Si le souhait de l'un ou de tous les colocataires de figurer sur le programme est maintenu, le locataire dirigeant devra alors modifier le libellé pour le mettre en conformité et faire revalider à nouveau le contrat par tous les cocontractants. Le locataire dirigeant sera le seul responsable des éventuelles conséquences en cas de transcription non conforme vis à vis de ses cocontractants.

En absence d'indication des noms à faire figurer sur le programme, le cheval courra sous le nom du locataire dirigeant.

NB : Le Service des Licences se réserve le droit de corriger le libellé dans le seul cas où l'indication des noms et prénoms des cocontractants à faire figurer au programme ne respecte pas la règle de rédaction donnée à titre d'exemple.

H) DESIGNATION DE L'ENTRAINEUR A QUI EST CONFIE LE CHEVAL

Afin que France Galop puisse vérifier que le cheval et sa propriété ont bien été enregistrés à l'effectif de l'entraîneur, il est important de mentionner le nom de ce dernier et de préciser si cette information est contractuelle ou non. En l'absence d'indication, l'information sera enregistrée comme non-contractuelle.

Si l'information est contractuelle, tout changement d'entraîneur devra faire l'objet d'un accord écrit et unanime des signataires.

D) MODIFICATION D'UN CONTRAT EN COURS

Le locataire dirigeant pourra procéder à une ou plusieurs modifications du contrat de location en cours d'exécution à condition :

- que les modifications portant sur la disposition* du cheval et notamment (changement dans la répartition de la propriété du cheval, autorisation de faire courir le cheval à réclamer, diminution du taux de réclamation) fassent l'objet d'une confirmation de modification écrite et signée par tous les cocontractants.
- que les modifications portant sur l'administration* du cheval fassent l'objet d'une attestation sur l'honneur de modification signée par le locataire dirigeant.
- que si le cheval est engagé, la demande de modification parvienne au Service des Licences au moins 48H avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée (Art. 12, XIV du Code des Courses au Galop)

* Les actes de disposition désignent une catégorie juridique qualifiant les actes entraînant une transmission de droits pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur d'un patrimoine.

* Les actes d'administration sont une catégorie d'actes qui, d'un point de vue juridique, relèvent de la gestion normale d'un patrimoine en vue d'en conserver la valeur ou de le faire fructifier.

N.B. Tout changement dans la désignation du locataire dirigeant en cours d'exécution du contrat devra faire l'objet d'un avenant (modification) signé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité et sous condition de respect des conditions prévues à l'article 12 du Code des Courses.

N.B. En cas d'entrée ou de sortie d'un nouveau cocontractant, le contrat devra être résilié et un nouveau contrat devra être déposé par le locataire dirigeant.

J) DEMANDE DE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES COCONTRACTANTS

La répartition financière, entre les cocontractants, des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du Code des Courses pour sa participation aux courses, ne sera effectuée par France Galop que si la case correspondante est cochée pour accord.

En cas de demande de répartition financière, les frais d'enregistrement du contrat (**134,76€ TTC**) seront répartis entre les signataires et portés au débit de leur compte.

Dans le cas contraire, le locataire dirigeant devra assurer la répartition entre chaque cocontractant des sommes dues et des sommes reçues.

NB : L'exportation définitive du cheval suspend les effets du contrat.

Pendant cette période, aucune répartition des gains ne peut être effectuée par nos services.

N. B : AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les clauses financières et particulières ainsi que les éventuels litiges qui peuvent naître de leur bonne ou mauvaise exécution, telles que la répartition des frais d'entraînement, des frais vétérinaires, des frais d'assurance, priorité de rachat de la part d'un locataire, l'option d'achat, le choix de l'entraîneur (liste non exhaustive) ne seront en aucun cas opposables à FRANCE GALOP. Il appartiendra aux seules parties d'assurer leur bonne conclusion et exécution en dehors de la gestion de France GALOP.